



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARSEILLE**

**CONVENTION RELATIVE AU  
DISPOSITIF DE TELEPROTECTION  
GRAVE DANGER  
DANS LE RESSORT JUDICIAIRE DU  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE  
MARSEILLE**

**ENTRE :**

*LA PREFECTURE DE POLICE des Bouches-du-Rhône  
représenté par Monsieur Laurent NUNEZ, Préfet de Police*

*LE CONSEIL REGIONAL PROVENCE ALPES COTES D'AZUR  
représenté par Monsieur Christian ESTROSI, Président du Conseil Régional*

*LE CONSEIL DEPARTEMENTAL  
représenté par Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental*

*LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARSEILLE  
représenté par Monsieur Jean-Michel MALATRASI, Président du Tribunal de grande  
instance de Marseille et, M. Brice ROBIN, Procureur de la République près le tribunal de  
grande instance de Marseille*

*LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE des Bouches-du-  
Rhône  
représenté par Monsieur Pierre-Marie BOURNIQUEL, Inspecteur général*

*LE COMMANDEMENT DU GROUPEMENT départemental DE LA GENDARMERIE des 13  
représenté par Monsieur Frédéric BOUDIER*

*La chargée de mission départementale au droit des femmes et à l'égalité  
représentée par Madame Peggy BUCAS*

*LE SERVICE PENITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION  
représenté par Monsieur Pierre GADOIN*

*L'association APCARS  
représentée par Madame Sandrine EUZENAT*

*LA MAIRIE DE MARSEILLE  
représentée par Monsieur Jean-Claude GAUDIN*

*LA MAIRIE DE LA CIOTAT  
représentée par Monsieur Patrick BORE*

*LA MAIRIE D'AUBAGNE  
représentée par Monsieur Gérard GAZAY*

*L'ASSOCIATION D'AIDE AUX VICTIMES D'ACTES DE DELINQUANCE  
représentée par Madame Edith MONSAINGEON*

*L'ASSOCIATION S.O.S. FEMMES*  
*représentée par Madame Josette GONSALEZ*

*CENTRE D'INFORMATION SUR LES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES*  
*PHOCEEN*  
*représenté par Madame Catherine BODY*

*GTS MONDIAL ASSISTANCE*  
*représentée par Monsieur Olivier LESUEUR*

*ORANGE SA*  
*représenté par Monsieur Stéphane RICHARD*

#### **PRÉAMBULE :**

Vu la mesure 2-2 du 4<sup>ème</sup> plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes 2014-2016.

Vu l'article 41-3-1 du code de procédure pénale :

*En cas de grave danger menaçant une personne victime de violences de la part de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, le procureur de la République peut attribuer à la victime, pour une durée renouvelable de six mois et si elle y consent expressément, un dispositif de télé protection lui permettant d'alerter les autorités publiques. Avec l'accord de la victime, ce dispositif peut, le cas échéant, permettre sa géolocalisation au moment où elle déclenche l'alerte.*

*Le dispositif de télé protection ne peut être attribué qu'en l'absence de cohabitation entre la victime et l'auteur des violences et lorsque ce dernier a fait l'objet d'une interdiction judiciaire d'entrer en contact avec la victime dans le cadre d'une ordonnance de protection, d'une alternative aux poursuites, d'une composition pénale, d'un contrôle judiciaire, d'une assignation à résidence sous surveillance électronique, d'une condamnation, d'un aménagement de peine ou d'une mesure de sûreté.*

*Le présent article est également applicable lorsque les violences ont été commises par un ancien conjoint ou concubin de la victime, ou par une personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité, ainsi qu'en cas de grave danger menaçant une personne victime de viol.*

Vu la dépêche de Madame la garde des sceaux, Ministre de la justice du 19 décembre 2013 relative à la généralisation du dispositif téléphone grand danger.

Vu la loi N°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

Vu la circulaire JUS D 1427761 C en date du 24 novembre 2014 de Madame la garde des sceaux, Ministre de la justice, circulaire d'orientation de politique pénale en matière de lutte contre les violences au sein du couple et relative au dispositif de téléassistance pour la protection des personnes en grave danger.

L'augmentation des poursuites pénales et des condamnations pour violences au sein du couple ainsi que le nombre de personnes décédées chaque année du fait des violences de leur conjoint et ex conjoint ont fait apparaître la nécessité de protéger ces victimes particulièrement vulnérables.

Selon le ministère de l'Intérieur, la France a connu en 2014, 143 morts violentes au sein du couple, concernant 118 femmes. Cela représente 18,74 % des homicides ou violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner recensés cette année-là.

En outre, 7 enfants sont décédés dans ces circonstances et 11 ont été témoins de l'homicide

A partir de ce constat, le dispositif "très grand danger" répond à un double objectif, empêcher le passage à l'acte et sécuriser les femmes et les enfants en très grand danger.

Au regard du bilan positif des expérimentations du téléphone femmes en grand danger initiés dès 2009 dans quatre départements (Seine-Saint Denis, du Bas-Rhin, du Val d'Oise et de Paris), la loi égalité réelle entre les femmes et les hommes du 4 août 2014 consacre dans son article 10 la généralisation de la téléprotection pour les personnes en grave danger victimes de violences au sein du couple et l'étend aux victimes de viol.

En conséquence, les parties à la présente convention se sont ainsi rapprochées afin d'allier leurs compétences et savoir-faire dans leur domaine respectif, dans le but de mettre en place localement le dispositif de téléprotection grave danger.

Ceci étant exposé, il a été convenu :

## **ARTICLE 1 - DÉFINITIONS**

Chacun des termes mentionnés ci-dessous aura dans la convention la signification suivante :

**Bénéficiaires** : désigne les personnes physiques résidant dans le ressort judiciaire du tribunal de grande instance de Marseille et ayant accepté auprès du procureur de la République d'être équipées d'un dispositif de téléprotection grave danger.

**Comité de pilotage (COFIL)** : désigne l'ensemble des parties à la présente convention.

**Terminal (aux)** : désigne les terminaux mobiles spécifiques mis gratuitement à la disposition des bénéficiaires.

**Tiers** : désigne toutes les personnes ou entités autres que les parties

## **ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet la mise en place du dispositif de téléprotection grave danger, en application de l'article 41-3-1 du code de procédure pénale

Elle vise à définir les conditions et les modalités de :

- la mise en œuvre opérationnelle ;
- son financement ;
- la coordination entre les parties et du fonctionnement du comité de pilotage

Ce dispositif concerne la mise en place de huit (8) terminaux à compter de la signature de la convention, dont le nombre est susceptible d'évoluer par décisions du comité de pilotage.

## **ARTICLE 3 -DESCRIPTION DU DISPOSITIF**

Le dispositif vise à assurer une protection et une prise en charge globale de la bénéficiaire.

Le téléphone dispose d'une touche spécifique qui est un bouton d'appel d'urgence préprogrammé, accessible facilement et intuitivement par l'utilisateur, permettant une mise en relation automatique et directe avec le service de téléassistance qui est chargé de réguler l'objet de l'appel.

Le bénéficiaire est immédiatement identifié par le téléopérateur qui possède déjà des éléments d'information sur lui.

Ce dispositif repose non seulement sur la protection physique de la bénéficiaire mais également sur son accompagnement judiciaire pendant toute la durée de la mesure par une association désignée par le procureur de la République, l'AVAD, et sa prise en charge globale par tous les acteurs locaux (associations spécialisées, conseil général, mairie, services sociaux ...).

En cas de danger évalué par le télé opérateur sur des critères objectifs : son de la voix, panique ressentie par la victime, il demande immédiatement via un canal dédié a la salle de commandement opérationnel de la police, (Système RAMSES pour la SDDS) ou de la gendarmerie territorialement compétente, l'intervention des forces de l'ordre, lesquelles dépêchent sans délai une patrouille auprès de la victime préalablement localisée par les téléopérateurs.

Le tel peut permettre une géolocalisation. Les prestations de télé assistance sont assurées 24/24, 7 jours par semaine.

## **ARTICLE 4-CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU DISPOSITIF**

### ***4.1 Le public bénéficiaire :***

L'attribution du dispositif décidée par le procureur de la République concerne les victimes de violences au sein du couple ou ex couple ou de viol, conformément aux dispositions de l'article 41-3-1 du code de procédure pénale.

### ***4.2 Le signalement***

Le procureur de la République est chargée de recevoir et de centraliser les situations qui lui seront signalées par : les services enquêteurs de la police et de la gendarmerie, les magistrats du siège des juridictions pénales, les juges aux affaires familiales ou les juges d'application des peines, le service de probation et d'insertion professionnelle (SPIP), LAPCARS en charge des enquêtes sociales rapides et des contrôles judiciaires.

Exceptionnellement, le signalement pourra être fait par d'autres partenaires en raison de l'urgence à traiter un cas dont ils ont connaissance.

Les signalements sont reçus sur la boîte mail dédiée ouverte à la section de la jeunesse et de la famille du parquet de Marseille à l'adresse suivante : [mineurs.pr.tgi-marseille@justice.fr](mailto:mineurs.pr.tgi-marseille@justice.fr)

### ***4.3 : L'attribution***

Le procureur, après avoir vérifié l'éligibilité de la victime au dispositif, saisit l'AVAD au titre de l'article 41 dernier alinéa du CPP.

L'association évalue, alors, les situations qui lui sont signalées sur la base de critère prédéfinis. A cet effet, elle recueille tous les éléments utiles auprès de la bénéficiaire et des professionnels (notamment les autorités judiciaires, le S.P.I.P, les forces de l'ordre, les services sociaux, l'APCARS, les associations ...)

Concernant les éléments liés à la procédure judiciaire ceux-ci seront communiqués par les force de l'ordre après accord du parquet.

Le procureur de la République décide de l'attribution du TGD en se fondant notamment sur les éléments de situation fournis par l'AVAD.

Après avoir recueilli le consentement de la bénéficiaire, le procureur de la République en présence d'un représentant de l'AVAD lui remet le matériel et l'informe de ses modalités de fonctionnement et des procédures à suivre. Un premier test de fonctionnement est effectué avec Mondial assistance.

Le procureur de la République transmet alors une fiche navette à Mondial assistance et la fiche d'attribution et de renseignements aux forces de l'ordre (police et gendarmerie).

Le TGD est attribué pour une durée de 6 mois renouvelable le cas échéant.

## **ARTICLE 5 - LE COMITÉ DE PILOTAGE (COPIL)**

Le pilotage du dispositif est confié au procureur de la République territorialement compétent. A cet effet, il met en place un comité de pilotage sur le ressort de la juridiction à vocation opérationnelle qu'il préside.

Ce comité de pilotage est composé comme suit :

- le préfet de police des Bouches du Rhône
- le président du tribunal
- un représentant des prestataires (plate-forme d'assistance et opérateur Orange)
- le commandant de groupement de gendarmerie départementale
- le directeur de la sécurité publique
- le service d'insertion et de probation
- l'APCARS
- le président du conseil régional
- le président du conseil départemental
- les représentants des villes de Marseille, Aubagne, La Ciotat
- l'association d'aide aux victimes (AVAD)
- le représentant de la cellule justice-ville
- l'association S.O.S. Femmes 13
- la chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité
- le centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF Phocéén)

Le comité de pilotage se réunit une fois tous les trois mois en cas de besoin.

L'association d'aide aux victimes communique des éléments nécessaires à l'évaluation quantitative et qualitative du dispositif au comité de pilotage qui en assure le suivi opérationnel ainsi que son évaluation.

Il permet à tous les membres de partager l'information afin de coordonner efficacement le dispositif et de définir ensemble des mesures nécessaires à son évolution ou amélioration. Il assurera annuellement la remontée d'informations vers le niveau national.

## **ARTICLE 6- ENGAGEMENT DES PARTIES**

### ***6-1 - Engagements communs des parties***

Les parties s'engagent :

- à apporter les moyens nécessaires-techniques, humains, pour mener à bien la mise en place du dispositif et à son évaluation
- à ne pas divulguer, pendant la durée de la présente convention, toute appréciation relative au dispositif, sans l'accord express de chacune des parties
- à coopérer activement à la mise en place et au suivi du dispositif
- à s'échanger toute information nécessaire et utile à la réalisation et à l'amélioration du dispositif
- à ne lancer ou ne mener sur le département aucune opération ayant le même objet sans accord préalable du COPIL

- à mettre en place des actions d'informations et de formation de leurs personnels sur les violences commises au sein du couple et les violences sexuelles, sur le dispositif TGD et l'ordonnance de protection

Dans ce cadre, les parties sont tenues à une obligation de moyens.

### **6-2- Engagement de l'État**

**Le préfet de police des Bouches du Rhône s'engage à**

- participer au financement de l'association AVAD au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) et à veiller à l'implication des services de Police de te de gendarmerie.

**Le procureur de la République près le Tribunal de Grande instance de Marseille s'engage à :**

- participer au financement de la fourniture des prestations de téléphonie mobile et de télé assistance, cœur du dispositif technique du TGD, confiées à la société Mondial assistance associée à Orange France Télécom. Cette prestation s'exécute en application d'une commande formulée à l'appui du marché public auprès du ministère de la justice.
- procéder à l'évaluation des situations soumises et à l'attribution de terminaux dans la limite des appareils disponibles
- mettre à disposition des partenaires toutes les informations utiles dans le cadre de ces situations qui lui seront signalées.
- informer et orienter le bénéficiaire, lors de l'attribution du dispositif d'alerte sur les modalités de fonctionnement du dispositif et les procédures à suivre.
- faire signer au bénéficiaire la fiche d'engagement précisant les conditions d'utilisation du service.
- transmettre la fiche navette de raccordement à Mondial assistance et la fiche d'attribution et de renseignements aux forces de l'ordre pour la mise en place opérationnelle du dispositif.
- mobiliser les services de police et de gendarmerie concernés.

**Le président du Tribunal de grande instance de Marseille s'engage à :**

- saisir le procureur de la République de toutes les informations utiles permettant de faire bénéficier du TGD à une victime apparaissant en situation menaçante de grave danger.

**Les services de police et de gendarmerie s'engagent à :**

- mobiliser les effectifs placés sous leur autorité afin de fournir les signalements.
- intervenir en cas de danger à la demande du téléassistant qui aura préalablement procédé à la levée de doute.
- La mission devenant alors prioritaire, les forces de Police et de Gendarmerie assureront sans délai la prise en charge de l'intervention auprès de la bénéficiaire afin de la protéger.

**Les chefs de juridictions s'engagent à soutenir les demandes de subventions déposées par l'AVAD pour la mise en œuvre du dispositif.**

### **6-3- Engagements des collectivités locales et territoriales**

Les villes de Marseille, Aubagne et La Ciotat, le conseil régional PACA, le conseil départemental des Bouches du Rhône s'engagent à participer au financement de l'action de



l'association référente par le versement d'une subvention auprès de l'association AVAD et à mobiliser les travailleurs sociaux placés sous son autorité pour fournir à l'AVAD les renseignements en leur possession, utiles pour ses rapports d'évaluation.

#### **6.4 Engagement de l'association partenaire**

##### **L'AVAD s'engage à :**

- participer à la transmission d'informations entre les différents acteurs institutionnels (tribunal, police, gendarmerie, SPIP, contrôleurs judiciaires...) ou associatifs afin de faciliter l'identification des victimes de violences susceptibles de bénéficier du dispositif TGD.
- établir le rapport d'évaluation de chaque situation notamment à partir de la grille de critères prédéfinie, et le transmettre au procureur de la République dans les meilleurs délais ;
- assister le Parquet lors de l'attribution des terminaux et pour la transmission des données à Mondial Assistance ;
- informer et orienter le (la) bénéficiaire;
- évaluer mensuellement la situation de chaque bénéficiaire du dispositif ;
- fournir au Parquet tous les éléments utiles lors de la reconduction ou la sortie du dispositif ;
- transmettre au COPIL les éléments nécessaires à l'évaluation quantitative et qualitative du dispositif ;
- garantir l'anonymat des données échangées.

#### **6.5 Engagement de GTS MONDIAL ASSISTANCE et ORANGE SA**

Les prestataires s'engagent à respecter les obligations prévues au marché public en date du 1<sup>er</sup> septembre 2014 n° 2014-145001277 conclu avec le ministère de la justice.

#### **ARTICLE 7– EFFET ET DUREE**

La convention prend effet à compter de la date de signature apposée par le dernier signataire. Elle est conclue pour une durée de un an, renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra être dénoncée sous un préavis de 3 mois par chacun des signataires au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 8 – RESPONSABILITE**

Les parties engagent leur responsabilité conformément à la loi. Nonobstant les cas de négligence, faute grave ou dol, les parties renoncent à tout recours entre elles au titre des préjudices directs ou indirects qu'elles subiraient lors de l'exécution de la convention.

#### **ARTICLE 9 – CONFIDENTIALITE**

Les parties s'engagent à considérer comme confidentiels tous les documents, informations et données, quels qu'en soit le support, qu'elles échangent à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

En conséquence, elles s'interdisent, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, de communiquer ou de divulguer à des tiers pour quelque raison que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la partie concernée par tous ces documents, informations et données échangées.

Cet engagement s'appliquera pendant un délai de trois ans à l'expiration de la présente convention.

#### **ARTICLE 10 – STOCKAGE ET TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES DES BENEFICIAIRES**

Compte-tenu du caractère personnel des renseignements ou des informations dont elle pourrait être amenée à prendre connaissance dans le cadre de l'exécution de la convention, chaque partie s'engage à ce que lesdits renseignements ou lesdites informations soient traitées dans le strict respect des dispositions légales en vigueur et notamment de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, dite loi « informatique et libertés ».

#### **ARTICLE 11 – EVALUATION**

Le COPIL conduit l'évaluation du dispositif et définit les mesures nécessaires à son évolution. Il assurera **tous les trois mois** la remontée d'informations au ministère de la Justice – Secrétariat général SADJAV et à la DACG.

#### **ARTICLE 12 - RESPONSABILITÉ DES PARTIES - MODIFICATION DE LA CONVENTION - REGLEMENT DES LITIGES**

##### **12-1 Force majeure**

Si, en raison d'un cas de force majeure au regard de la jurisprudence française, l'une ou l'autre des Parties était dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations, son exécution serait suspendue pendant la durée de cette impossibilité.

Si cet événement devait avoir une durée supérieure à un mois, la convention pourrait être résiliée sur l'initiative de l'une ou l'autre des Parties sans droit à indemnités de part et d'autre. Les Parties s'efforceront, en tout état de cause, de prendre toutes mesures raisonnablement possibles en vue de poursuivre l'exécution de la convention.

##### **12-2 Modification et respect des engagements**

La présente convention sera remise à chacune des Parties signataires et pourra être adaptée à la demande des uns ou des autres dans le cadre du COPIL. En cas d'accord, les modalités souhaitées feront l'objet d'un avenant soumis préalablement à chaque membre pour adoption dans le respect de règles propres à chacun.

##### **12-3 Loi applicable et règlement des litiges**

La convention est régie par la loi française.

Tout litige, se rapportant à la présente Convention et qui n'aura pas pu faire l'objet d'un accord amiable entre les parties sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à Marseille le

Le Préfet du département

L'AVAD

Le Préfet de Police du département

L'APCARS

Le Président du Conseil départemental

S.O.S. Femmes13

Le Président du Conseil régional

CIDFF Phocéen

Le Président du TGI

La ville de Marseille

Le Procureur de la République

La ville d'Aubagne

Le D.D.S.P

La ville de La Ciotat

Le Commandant du groupement de  
gendarmerie départementale

GTS Mondiale assistance

La chargée de mission départementale  
aux droits des femmes et à l'égalité

Orange SA

Le S.P.I.P